



Politique de l'ASN en matière de coercition et de sanctions

18 novembre 2009

1. CHAMP D'APPLICATION

La légitimité de l'action de contrôle des activités nucléaires par l'ASN trouve son fondement dans les dispositions du 2° de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN). Celui-ci dispose que *l'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis les installations nucléaires de base définies à l'article 28, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de substances radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code.*

L'action de contrôle de l'ASN porte sur les règles générales et les prescriptions particulières auxquelles sont soumis :

- les exploitants d'installations nucléaires de base ;
- les responsables d'activités de transport de substances radioactives ;
- les responsables des autres activités comportant un risque d'exposition des personnes et des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- les responsables d'activité de construction et d'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base ;
- les organismes qu'elle agréée dans le but de participer aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Ceux-ci sont dénommés « exploitants » dans la suite du texte.

Au sens de la présente note, on entend par coercition les sanctions et les mesures préalables à leur mise en œuvre, que l'ASN est susceptible de prendre à l'égard d'un exploitant.

L'ensemble des mesures de coercition peut être pris ou proposé par l'ASN en cas d'inobservation d'une loi, d'un règlement ou des décisions individuelles applicables à l'exploitant.

En cas d'écart constaté lors de l'exercice de ses missions de contrôle, l'ASN doit agir de manière proportionnée, objective et équitable. Tel est l'objet de la politique générale décrite ci-après. A ce titre, cette note ne traite pas des situations à risque sans manquement constaté aux dispositions législatives et réglementaires.

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES

La politique de coercition vise :

- à imposer à l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation et de mettre en œuvre les actions appropriées pour remédier sans délai aux risques les plus importants ;
- à sanctionner l'exploitant s'il ne respecte pas les obligations réglementaires et les responsabilités découlant de son activité.

Les principes de la politique de sanction de l'ASN reposent sur des mesures impartiales, justifiées et adaptées au niveau de risque présenté par la situation constatée. Leur importance est proportionnée aux enjeux sanitaires et environnementaux de l'écart relevé et tient compte, également, de facteurs endogènes relatifs au comportement du contrevenant et exogènes relatifs au contexte de l'écart.

Politique de l'ASN en matière de coercition et de sanctions

Les actions administratives destinées à faire remédier aux non-respects des dispositions législatives et réglementaires sont décidées par l'ASN sur la base des constats faits par ses inspecteurs.

Pour exercer pleinement leurs prérogatives, les inspecteurs exercent leur jugement professionnel afin que les actions qu'ils proposent soient adaptées à la situation constatée. En cas de risque grave et imminent, ils informent sans délai les responsables de l'ASN pour que celle-ci puisse ordonner des mesures d'urgence.

Dans le cadre de la coordination des services de l'Etat, l'ASN informe les autres services de l'administration intéressés des mesures de coercition et des sanctions prises à l'encontre des exploitants.

3. MOYENS

La loi donne à l'ASN et à ses inspecteurs les moyens de faire respecter les dispositions qu'ils contrôlent en prévoyant des mesures de coercition et les sanctions applicables en cas d'infraction.

L'ASN dispose de mesures de coercition et de sanctions graduées, notamment :

- des mesures non juridiquement contraignantes :
 - o l'observation de l'inspecteur à l'exploitant ;
 - o la lettre officielle des services de l'ASN à l'exploitant ;
- la mise en demeure, notifiée à l'exploitant, de régulariser une situation administrative ou de satisfaire à certaines conditions imposées dans un délai déterminé ;
- des sanctions administratives prononcées, après mise en demeure, pour les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives :
 - o la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
 - o l'exécution d'office de travaux aux frais de l'exploitant ;
 - o la suspension du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération jusqu'à ce que l'exploitant se soit mis en conformité ;
- pour les autres activités nucléaires, la suspension ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les inspecteurs de l'ASN constatent les écarts et peuvent, lorsqu'ils sont habilités et assermentés, les relever sur procès verbal. Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République à qui il revient d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'action judiciaire.

Pour permettre aux inspecteurs d'apprécier les enjeux, l'ASN met à leur disposition des outils d'aide à la décision tenant compte de la complexité et de la diversité des situations susceptibles d'être constatées.

Ces outils :

- ne peuvent appréhender la complexité de la réalité. L'inspecteur garde un rôle d'appréciation majeur de la situation ;
- fournissent un cadre structuré pour prendre une décision cohérente entre tous les inspecteurs et conforme à la politique définie par l'ASN ;
- constituent un vecteur d'apprentissage pour les inspecteurs les moins expérimentés ;
- contribuent à la transparence des décisions de l'ASN.

Les moyens de coercition et de sanction de l'ASN sont au service de l'objectif fondamental de l'ASN qui est de protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux rayonnements ionisants.